

SOCIETE CABINET BFEC

SARL au capital de 701.356,95 Euros
Siège social sis 119 Rue du Président WILSON
92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS NANTERRE 403 086 952
N° de Gestion 1995 B 05561

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

22 DEC. 2011

DEPOT N°

41082

95B5561

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

JEAN-MICHEL THEAU LAURENT

Né le 25 Novembre 1944 à Djibouti

Marié le 25/11/1989 à Madame Maryse HAGUE sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage préalable (octobre 89) établi par Maître Dujardin, notaire à Saint Germain en Laye,

Demeurant 35 rue Anne Barratin
78100 Saint Germain en Laye

Dénommé, ci-après, " le Cédant",

Et:

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 14/12/2011 Bordereau n°2011/1 307 Case n°8

Ext 8115

Enregistrement 8 194 €

Pénalités :

Total liquidé huit mille cent quatre-vingt-quatorze euros

Montant reçu huit mille cent quatre-vingt-quatorze euros

L'Agent

Benoît JANSOONE
Agent des impôts
01 30 87 40 25

SARL CABINET FOSSARD

Société à Responsabilité Limitée,

au capital social variable minimal de 305.000 Euros,

ayant son Siège social sis Les roches bleues, avenue Raimu

83220 Le Pradet

RCS TOULON B 438079766

Représentée par son gérant Marc Fossard,

Né le 27 janvier 1958 à Hyères

Demeurant 1120, avenue Decugis – 83400 Hyères

Dénommée, ci-après, " le Cessionnaire"

q JMT

**Il a été préalablement à la cession de parts, objet des présentes,
exposé ce qui suit :**

Il a été constitué, le 12 Décembre 1995, sous la dénomination "FID - BFEC aujourd'hui CABINET BFEC", une société anonyme, transformée le 4 janvier 1999 en société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 119, rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 403 086 952, et le numéro de gestion 1995 B 05561 au capital social de 701.356,95 Euros, et ayant pour objet :

"L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toutes nature, à l'exception et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 à 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personnes interposées, une partie de son capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ses derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Le capital social de la SARL FID-BFEC s'élève à la somme de 4.600.600 Francs soit après sa conversion en euros à la somme de 701.356,95 Euros divisé en QUARANTE SIX MILLE SIX (46.006) parts sociales de CENT Francs (100 Frs) soit QUINZE Euros et VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et réparties comme suit:

Jean-Michel THEAU-LAURENT	23 004 parts
Sarl CABINET FOSSARD	23 002 parts

Soit total égal au nombre de parts composant le capital social	46 006 parts

Les parts cédées constituent un bien propre de Jean-Michel THEAU-LAURENT.

**Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts,
objet du présent acte.**

Article I- Cessions de parts

Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CABINET FOSSARD, représentée par son gérant Monsieur Marc FOSSARD, qui accepte, la pleine propriété de TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE parts sociales (13704 parts sociales) de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €)

g Jm TL

chacune de valeur nominale qu'il possède dans la Société CABINET BFEC, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article II- Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal arrondi de VINGT EUROS QUARANTE TROIS CENTIMES (20.43 €) par part cédée, soit un prix total de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000 €), que la SARL CABINET FOSSARD représentée par son gérant Monsieur Mar Fossard paiera de la façon suivante :
Ce jour un chèque de 20.000 euros valant acompte, restituable si la condition suspensive n'est pas remplie.

Par emprunt : 260.000 euros

Article III- Condition suspensive

La présente cession est sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt de 260.000 euros (deux cent soixante mille euros) sur 10 ans au meilleur taux.

L'acquéreur devra demander le prêt à un ou plusieurs prêteurs potentiels avant le 31/03/2012, il devra avoir un accord avant le 28/09/2012 et les fonds avant le 15/12/2012.

La formalisation de la satisfaction de la condition suspensive rendra de plein droit les présentes définitives et pleinement valables.

Les formalités d'enregistrement devront être faites par l'acquéreur dans le mois de la levée de la condition suspensive.

Article IV- Agrément

Aux termes de l'article 10 "Transmission des parts", des statuts de la SARL CABINET BFEC, il est stipulé:

"a) les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b) Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

La présente cession étant réalisée à un associé préexistant l'agrément n'est pas nécessaire.

Article V- Origine de propriété des parts cédées

Les parts cédées par le Cédant constituent un bien propre de Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT marié sous le régime de la séparation de biens, il détient ses parts depuis la constitution de la société.

2

JMN

Article VI- Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire devient propriétaire, et aura la jouissance à compter du jour de la levée de la condition suspensive des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Article VII- Conditions Générales

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du Cédant, ce jour:

- une copie des statuts de la Société, certifiés conformes par le Gérant, et reconnaît en avoir pris connaissance, ainsi que de toutes les résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article VIII- Garantie d'actif et de passif

- Garantie des créances clients : les créances impayées de plus d'un an au 30/11/2012 seront prises en charges par le cédant, dans la proportion 13704/46006 .
- Garantie des dettes fiscales et sociales : toutes les dettes de ce type inconnues à ce jour, mais originaires d'avant ce jour sont garantie dans la proportion 13704/46006, notamment les éventuels redressements au titre des périodes antérieures.
- Le cédant indique que des contrôles ont déjà été subis, limitant d'autant les risques, il sera avisé dans les 15 jours de tout risque de façon telle qu'il puisse participer à son écartement.
- La base de référence de ces garanties est la situation établie au 30/09/2011.
- Franchise : les rectifications ne seront payantes que si leur montant global excède 3000 €.

Article IX- Déclarations Générales

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en l'état de cessations de paiement ou de déconfiture;



- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare:

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

Article X- Clause de non concurrence

Le cédant renonce à toute concurrence avec le Cabinet (EC et CAC), directement ou indirectement, que ce soit avec les clients actuels ou passés du Cabinet ou avec de nouveaux contacts, dans un rayon de 100km pour 4 ans.

Article XI- Participation du conjoint

Les parts présentement cédées ne représentant que des biens propres, la participation à l'acte du conjoint en vertu des dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'est pas requise.

Article XII- Signification – Dépôt – Opposabilité

La présente cession, dès son caractère définitif acquis par la réalisation de la convention suspensive, sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

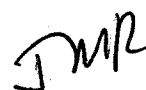
Article XIII- Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SARL CABINET BFEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article XIV- Frais et enregistrement

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Il est rappelé que l'enregistrement des présentes doit être fait dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.



Article XV- Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article XVI- Formalités - pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre. Elle sera également déposée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

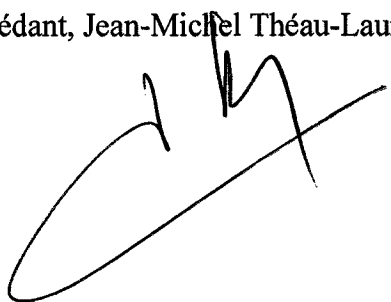
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Levallois-Perret, le 30 Novembre 2011.

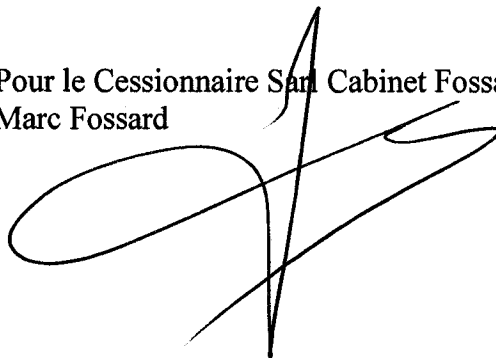
En six exemplaires originaux

Signatures des parties

Le cédant, Jean-Michel Théau-Laurent



Pour le Cessionnaire Sam Cabinet Fossard
Marc Fossard



Date de l'acte définitif (levée de la condition suspensive):

7 Décembre

Cadre pour les services de l'enregistrement :

LEVEE DE CONDITION SUSPENSIVE

Rappel :

En date du 30 Novembre 2011, un acte de vente de 13704 parts de la Sarl Cabinet BFEC

Société à responsabilité limitée

au capital de 701 356.95 euros

Siège social : 119 Rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

403 086 952 RCS NANTERRE

entre monsieur Jean-Michel Théau-Laurent, le cédant, et la Sarl Cabinet Fossard, l'acquéreur.

L'article de cet acte expose la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un emprunt de 260 k€ sur 10 ans.

Expose :

Par contrat de prêt en date du 07 décembre 2011, cet emprunt est désormais obtenu.

Par suite les parties à l'acte, unanimement, constatent la satisfaction de la seule condition suspensive de l'acte.

Elles constatent corrélativement que la vente est parfaite et définitive en date du 07 décembre 2011.

Jean-Michel Théau-Laurent



Marc Fossard pour la sarl Cabinet Fossard

